



Bruxelles, le 16 octobre 2018
(OR. en)

13044/18

AGRI 467
AGRIFIN 107
FIN 781

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: Rapport spécial n° 11/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé:
"Nouvelles options de financement des projets de développement rural:
plus simples, mais pas axées sur les résultats"
- *Conclusions du Conseil (16 octobre 2018)*

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le

*rapport spécial n° 11/2018: "Nouvelles options de financement des projets de développement rural:
plus simples, mais pas axées sur les résultats"*

adoptées par le Conseil lors de sa 3644e session, tenue le 16 octobre 2018.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur le rapport spécial n° 11/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé:

"Nouvelles options de financement des projets de développement rural: plus simples, mais pas axées sur les résultats"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. SALUE le rapport spécial n° 11/18 de la Cour intitulé: "Nouvelles options de financement des projets de de développement rural: plus simples, mais pas axées sur les résultats";
2. RECONNAÎT que le recours aux options de coûts simplifiés (OCS) pourrait alléger la charge administrative supportée par les autorités et les bénéficiaires et livrer les mêmes résultats que les systèmes de remboursement traditionnels, mais de façon plus simple et plus rapide;
3. PREND NOTE des recommandations de la Cour, qui sont toutes adressées à la Commission, et NOTE que celle-ci en accepte la quasi intégralité et qu'elle en a assuré ou assurera le suivi approprié, comme elle l'indique dans ses réponses au rapport spécial;
4. RAPPELLE que de récentes modifications à la législation¹ pourraient faciliter un recours élargi aux OCS;
5. SOULIGNE que les États membres ont besoin de règles claires pour vérifier et évaluer les OCS ainsi que pour clarifier et définir de manière appropriée les rôles des organismes payeurs et des organismes de certification à cet égard et INVITE la Commission à en tenir compte dans ses orientations sur les OCS, ainsi que dans ses orientations aux organismes de certification pour la période de programmation en cours.

¹ Règlement (UE) 2017/2393 (règlement omnibus), en particulier l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, tel que modifié.